



JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

6 | LE DROIT DES PERSONNES

6.1 LA PROTECTION DES LIBERTÉS

En 2022, 38 000 demandes relatives à la rétention administrative et au maintien en zone des étrangers ont été enregistrées. Ce nombre, après une baisse importante entre 2019 et 2020 (- 41 %) en raison de la situation sanitaire, suivi d'une augmentation importante en 2021 (+ 29 %), est en hausse de 3,2 % en 2022. Le juge des libertés et de la détention (JLD) est essentiellement saisi sur des demandes d'autorisation relative à la rétention et au maintien en zone d'attente d'un étranger (80 % des demandes). 2 600 demandes de mainlevée ont été déposées par des étrangers en 2022 (6,8 % des demandes) : ce nombre est en augmentation de 3,2 % mais reste en deça de son niveau de 2020, la crise sanitaire ayant induit un nombre exceptionnel de demandes de mainlevées. Le JLD est également saisi pour des demandes de contestation de placement en détention déposées par les étrangers (13 % des demandes, + 7,0 % par rapport à 2021).

En 2022, 32 900 décisions ont été prises, portant sur 27 600 demandes d'autorisation relatives à la rétention et au maintien en zone d'attente, 3 500 demandes de contestation et 1 700 demandes de mainlevée. Sur 100 demandes d'autorisation, le juge a rendu 74 décisions de maintien, 15 de mainlevée et 11 décisions n'ont pas abouti, principalement du fait du désistement du demandeur. Le JLD a accepté plus de la moitié des demandes de mainlevée de rétention.

En 2022, 92 100 demandes relatives aux soins psychiatriques sans consentement ont été déposées. Le nombre de demandes de contrôle est en hausse de 6,3 % en 2022, et de façon quasi constante depuis 2011, année de promulgation de la loi instituant le contrôle systématique par un JLD des mesures d'hospitalisation psychiatrique sans consentement. Les demandes de mainlevée de la mesure d'hospitalisation ou d'isolement restent limitées (6,3 % des demandes en 2022). Sur les demandes de contrôle ou de mainlevée de la mesure d'hospitalisation ou d'isolement, le maintien a été prononcé par le JLD dans respectivement 87 %, 73 % et 49 % des décisions et la mainlevée dans 6,2 %, 12 % et 1,7 % des cas.

Les cours d'appel ont enregistré 18 400 recours contre les décisions du JLD en 2022 (+ 16 % par rapport à 2021). Plus de quatre appels sur cinq concernent le contentieux relatif à la rétention administrative et au maintien en zone d'attente. Sur 17 000 décisions prononcées en 2022, la cour n'a pas statué sur 3 800 appels. Quand elle a statué, la cour a confirmé la décision du JLD dans 79 % des dossiers relatifs à la rétention administrative et au maintien en zone d'attente et 82 % de ceux relatifs aux soins psychiatriques.

Définitions et méthodes

En matière civile, le juge des libertés et de la détention (JLD) contrôle :

Les mesures limitant la liberté d'aller et de venir des étrangers

Maintien en zone d'attente : un étranger qui n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français ou qui demande son admission au titre de l'asile peut être maintenu par la police aux frontières dans une zone d'attente pendant quatre jours au plus. Au-delà, la prolongation de cette mesure ne peut être autorisée que par le JLD.

Rétention : un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement peut être placé par l'autorité administrative (préfet ou ministre de l'intérieur) dans un centre de rétention pour une durée maximale de quarante-huit heures. Au-delà, la prolongation de la rétention doit être autorisée par le JLD.

La loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France a opéré un nouveau partage de compétences entre les ordres judiciaire et administratif : si le juge administratif continue de connaître de la légalité des décisions d'éloignement, c'est au JLD, garant des libertés individuelles, qu'il revient de connaître de la légalité de la décision du placement en rétention, en plus du contentieux de la prolongation.

Les mesures de soins psychiatriques sans consentement

Une personne atteinte de troubles mentaux peut faire l'objet de soins psychiatriques sans son consentement, sous la forme d'une hospitalisation complète ou sous une autre forme, soit à la demande d'un tiers (HDT : hospitalisation à la demande d'un tiers), soit en cas de péril imminent à la demande d'un médecin extérieur à l'établissement d'accueil ou du préfet (HO : hospitalisation d'office), soit en cas de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental sur une décision de la chambre de l'instruction ou d'une juridiction de jugement. Le JLD dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil peut être saisi à tout moment, aux fins d'ordonner la mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement. Sa saisine est obligatoire quand l'hospitalisation doit se poursuivre au-delà de douze jours puis au bout de six mois d'hospitalisation complète continue. Il peut aussi se saisir d'office. Il peut décider de mettre fin ou non à l'hospitalisation complète. S'il lève cette mesure, il peut acter que cette levée ne prendra effet qu'après vingt-quatre heures maximum, pour que l'équipe médicale établisse, si nécessaire, un programme de soins.

Depuis le 15 décembre 2020, la loi instaure que le JLD peut être saisi aux fins de mainlevée des mesures d'isolement et de contention lorsque ces mesures ont été renouvelées au-delà de quarante-huit heures, en matière d'isolement, et de vingt-quatre heures, en matière de contention. Le JLD peut se saisir d'office à tout moment aux fins de contrôle de ces mesures.

Champ : France.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.

1. Demandes relatives à la rétention administrative et au maintien en zone d'attente des étrangers

unité : affaire au fond et référé

	2018	2019	2020	2021	2022
Total	47 624	48 578	28 504	36 871	38 046
Demande d'autorisation relative à la rétention et au maintien en zone d'attente d'un étranger	38 622	39 320	21 644	30 187	30 480
Demande de mainlevée de sa rétention formée par un étranger devant le juge des libertés et de la détention	1 726	2 090	2 758	2 037	2 594
Demande de contestation de la légalité de l'arrêté de placement en rétention devant le juge des libertés et de la détention	7 276	7 168	4 102	4 647	4 972

 2. Décisions⁽¹⁾ relatives à la rétention administrative et au maintien en zone d'attente des étrangers en 2022

unité : affaire au fond et référé

	Total	Maintien	Mainlevée	Désistement	Autres fins
Total	32 883	22 962	6 390	2 736	795
Demande d'autorisation relative à la rétention et au maintien en zone d'attente d'un étranger	27 635	20 347	4 205	2 607	476
Demande de mainlevée de sa rétention formée par un étranger devant le juge des libertés et de la détention	1 746	564	961	87	134
Demande de contestation de la légalité de l'arrêté de placement en rétention devant le juge des libertés et de la détention	3 502	2 051	1 224	42	185

⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction

3. Demandes relatives aux soins psychiatriques sans consentement

unité : affaire au fond et référé

	2018	2019	2020	2021	2022
Total	80 525	81 618	80 430	81 587	92 100
Demande de contrôle périodique de la nécessité d'une mesure d'hospitalisation	78 228	79 162	78 309	79 108	86 274
Demande de mainlevée d'une mesure d'hospitalisation	2 297	2 456	2 121	2 479	2 501
Demande de mainlevée d'une mesure d'isolement et/ou de contention	so	so	so	0	3 325

 4. Décisions⁽¹⁾ relatives aux soins psychiatriques sans consentement en 2022

unité : affaire au fond et référé

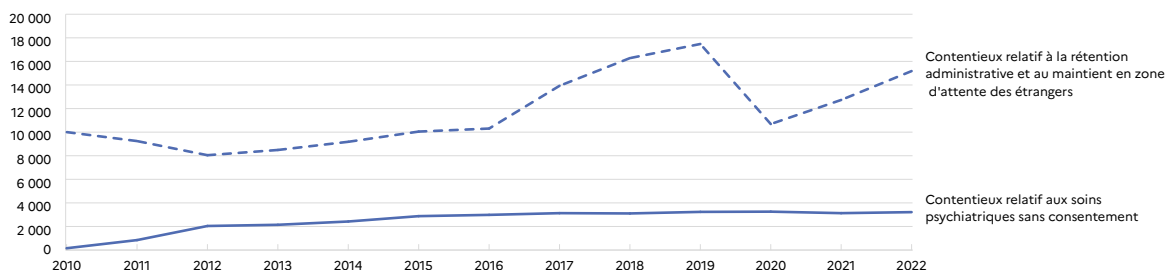
	Total	Maintien	Mainlevée	Désistement	Autres fins
Total	88 731	75 884	5 490	1 273	6 084
Demande de contrôle périodique de la nécessité d'une mesure d'hospitalisation	83 234	72 674	5 163	1 206	4 191
Demande de mainlevée d'une mesure d'hospitalisation	2 246	1 629	273		
Demande de mainlevée d'une mesure d'isolement et/ou de contention	3 251	1 581	54	67 ⁽²⁾	1893 ⁽²⁾

⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction

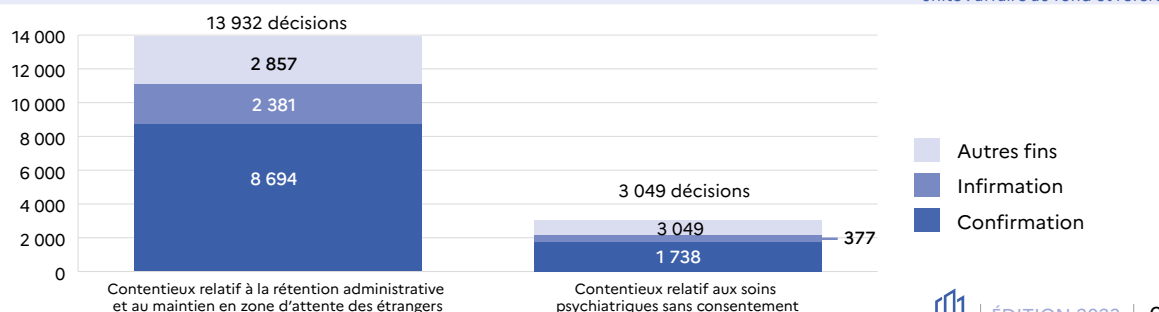
⁽²⁾ les données ont été agrégées en raison du secret statistique

5. Appels relatifs à la protection des libertés

unité : affaire au fond et référé


 6. Décisions⁽¹⁾ des cours d'appel en matière de protection des libertés en 2022

unité : affaire au fond et référé


⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction

⁽²⁾ radiation, désistement, caducité, etc.

6.2 LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS

En 2022, 200 700 demandes relatives à la protection juridique des majeurs ont été déposées devant le juge des contentieux de la protection (+ 2,7 % par rapport à 2021). Le nombre de demandes d'ouverture d'une mesure de protection, qui n'a cessé de diminuer entre 2016 et 2020, malgré une hausse de 16 % entre 2020 et 2021, est de nouveau en baisse en 2022 (- 3,5 %), et s'établit à 83 400.

Le juge des contentieux de la protection a prononcé 62 600 décisions de placement sous protection juridique en 2022 : 53 % sont des curatelles et 46 % des tutelles. 52 % des majeurs sous curatelle et 39 % de ceux sous tutelle sont confiés à une association tandis que la famille obtient la charge de 36 % des majeurs sous tutelle et 19 % de ceux sous curatelle. Les 260 sauvegardes de justice enregistrées en 2022 sont principalement gérées par une association (46 %) et la famille (plus du quart). 500 mesures d'accompagnement judiciaire ont été ouvertes en 2022, et la quasi-totalité d'entre elles (99 %) sont gérées par des associations.

Sur les 83 500 décisions statuant sur une mesure, 88 % sont des renouvellements, accordés pour plus des deux tiers d'entre eux pour une durée de 5 à 9 ans. Quand il statue en convertissant le régime de protection existant, le juge des contentieux et de la protection le renforce neuf fois sur dix.

Définitions et méthodes

Lorsqu'une personne majeure est dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté, le juge du contentieux de la protection (JCP) peut ordonner une mesure de protection juridique afin de protéger ses intérêts.

La mesure de protection ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de **nécessité** et, s'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par l'application des règles de droit commun de la représentation ou des régimes matrimoniaux notamment, la mesure doit être **proportionnée et individualisée** (art. 428 du Code civil).

Sous **tutelle**, mesure la plus complète, la personne doit être représentée par un tuteur d'une manière continue dans les actes de la vie civile. Le juge peut, dans le jugement d'ouverture ou ultérieurement, énumérer certains actes que la personne sous tutelle aura la capacité de faire seule ou avec l'assistance du tuteur. Le tuteur est tenu de rendre compte de l'exécution de son mandat à la personne protégée et au juge. Les actes de disposition (par exemple : vente immobilière, donation, emprunt) nécessitent l'autorisation, selon les cas, du conseil de famille ou du juge des contentieux de la protection.

Sous **curatelle**, la personne a besoin d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile. La personne en curatelle ne peut faire, sans l'assistance du curateur, aucun acte de disposition.

La **sauvegarde de justice** correspond à la situation où la personne a besoin d'une protection juridique temporaire ou d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés. La personne placée sous sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits.

L'**habilitation familiale** est un mandat familial délivré par le juge à un proche, permettant à celui-ci de représenter la personne ou de passer certains actes en son nom sans qu'il soit besoin de recourir à une mesure de protection judiciaire classique. Cette mesure ne peut être prononcée que si tous les proches sont d'accord.

La **mesure d'accompagnement judiciaire** est une mesure ordonnée par le juge sur demande du procureur de la République par laquelle un mandataire judiciaire à la protection des majeurs perçoit et gère tout ou partie des prestations sociales d'une personne majeure, en tenant compte de son avis et de sa situation familiale. Il exerce auprès de celle-ci une action éducative en vue de rétablir son autonomie dans la gestion de ses ressources.

Le **mandat de protection future** permet de désigner un mandataire pour veiller sur le bénéficiaire et/ou sur son patrimoine au cas où celui-ci ne serait plus en mesure, en raison de son état physique ou mental, de le faire seul.

Fin 2022, 713 500 majeurs sont soit sous curatelle soit sous tutelle. Parmi eux, 49 % sont des femmes et 51 % des hommes. Les majeurs sous régime de protection sont âgés en moyenne âgés de 59,1 ans (64,1 ans pour les femmes contre 54,4 ans pour les hommes).

Les 371 200 personnes sous curatelle sont majoritairement des hommes (56 %) ; leur âge moyen est de 55,0 ans (58,3 ans pour les femmes contre 52,3 pour les hommes). Quant à la population des majeurs sous tutelle (342 400 majeurs), elle est plus féminine (54 %) et plus âgée : 63,5 ans en moyenne (69,2 ans pour les femmes contre 57,0 pour les hommes).

Le nombre d'habilitations familiales déposées en 2022 baisse de 10 % par rapport à 2021 (41 300 demandes). Le juge des contentieux de la protection a prononcé 37 100 habilitations familiales. 98 % d'entre elles permettent à la personne habilitée d'accomplir la totalité des actes.

Le nombre de mandats de protection future, en hausse constante depuis leur mise en place au 1er janvier 2017, si on omet la baisse de 2020, s'établit à 1 500 en 2022 ; dans plus de neuf cas sur dix il est établi par acte notarié.

Champ : France.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : « Tuteurs et curateurs des majeurs : des mandataires aux profils différents », *Infostat Justice* 162, juin 2018.
« 680 000 majeurs sous protection judiciaire fin 2014 », *Infostat Justice* 143, juillet 2016.

1. Demandes formées devant le juge des contentieux de la protection

	2018	2019 ^r	2020 ^r	2021	2022
Total	205 289	187 111	171 129	195 461	200 681
Première ouverture	90 160	82 412	74 352	86 487	83 433
Transfert	21 120	20 595	16 218	20 645	19 482
Renouvellement	76 550	66 151	64 161	69 808	78 718
Modification ou conversion	11 646	11 859	11 142	12 915	13 546
Mainlevée	5 813	6 094	5 256	5 606	5 502

unité : affaire

2. Ouvertures des mesures en 2022 selon le type et le mode de gestion

	Total	Famille	Association tutélaire	Gérant privé	Préposé étab. soins	Sans mandataire
Total	62 598	16 716	28 977	15 448	1 438	19
Curatelle simple	2 509	893	987	611	18	so
Curatelle aménagée	1 012	222	492	289	9	so
Curatelle renforcée	29 426	5 246	15 585	8 097	498	so
Tutelle	28 611	10 202	11 188	6 324	897	so
Tutelle allégée	287	85	119	74	9	so
Sauvegarde de justice	260	68	119	47	7	19
Mesure d'accompagnement judiciaire	493	0	487	6	0	so

unité : affaire

3. Renouvellements, modifications et conversions de mesures de protection en 2022

	Total	Durée de la mesure de protection				
		moins de 5 ans	de 5 à 9 ans	de 10 à 14 ans	de 15 à 19 ans	20 ans ou plus
Total des décisions statuant sur une mesure	83 463	7 304	53 459	16 933	1 076	4 233
Total des conversions	9 318	145	3 464	5 151	140	418
Conversion d'une curatelle en tutelle	8 390	68	2 727	5 071	135	389
Conversion d'une tutelle en curatelle	910	71	nc	nc	5	29
Autres conversions	18	6	nc	nc	0	0
Total des renouvellements	73 687	7 159	49 995	11 782	936	3 815
Renouvelle la curatelle	52 661	6 923	39 179	5 309	302	948
Renouvelle la tutelle	21 026	236	10 816	6 473	634	2 867
Total des mainlevées	458	so	so	so	so	so
Mainlevée de la curatelle	116	so	so	so	so	so
Mainlevée de la tutelle	207	so	so	so	so	so
Mainlevée de la sauvegarde judiciaire	8	so	so	so	so	so
Mainlevée de la mesure d'accompagnement judiciaire	127	so	so	so	so	so

unité : affaire

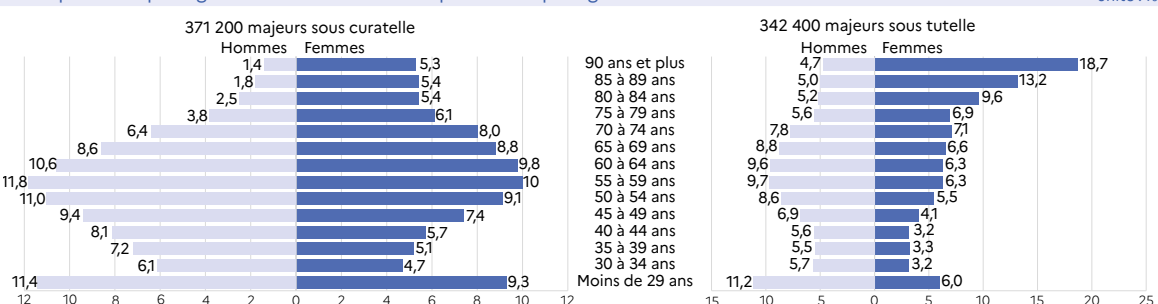
4. Les habilitations familiales devant le juge des contentieux de la protection

	2018	2019	2020	2021	2022
Demande	25 319	36 378	38 841	45 874	41 257
Ouverture	24 129	33 323	35 587	41 796	39 088
Transfert	286	421	299	712	688
Renouvellement	15	24	30	78	96
Modification ou conversion	862	2 600	2 908	3 260	1 349
Mainlevée	27	10	17	28	36
Type d'ouverture	17 273	25 170	28 261	38 031	37 063
Général	16 476	24 231	27 441	37 011	36 196
Certains actes	797	939	820	1 020	867
Renouvellement ou conversion	26⁽¹⁾	0	5	35	216
Mainlevée	9	9	15	20	19

unité : affaire

⁽¹⁾ les données ont été agrégées en raison du secret statistique

5. Populations protégées au 31 décembre 2022 par sexe et par âge



unité : %

6. Mandats de protection future

	2018	2019	2020	2021	2022
Ensemble	1 254	1 405	1 396	1 480	1 495
Acte notarié	1 146	1 296	1 292	1 359	1 394
Sous seing privé	108	109	104	121	101

unité : mandat

